



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail.....	3
--	---

Décret exécutif n° 08-03 du 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 5 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.....	9
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.....	9
---	---

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.....	9
--	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des restes de la muraille-ouest de la ville de Chlef.....	10
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Dar El Baroud.....	10
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Chemora.....	11
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de la Zaouïa Sidi Ali Moussa.....	12
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj Mers Ed Debane El Djadid.....	12
---	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de la basilique Notre Dame d'Afrique.....	13
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Djenane Raïs Hamidou...	14
---	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'aqueduc de Hydra.....	15
---	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'antique Rusguniae.....	16
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des galeries algériennes.....	16
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement du théâtre régional de Constantine.....	17
--	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj El Mokrani.....	18
---	----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Hammam E' Salihine.....	19
---	----

AVIS ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 août 2007.....	20
--	----

Situation mensuelle au 30 septembre 2007.....	21
---	----

Situation mensuelle au 31 octobre 2007.....	22
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des centres médicaux pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-39 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000 définissant le statut et les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements et œuvres privés de bienfaisance ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, désignés ci-après « les établissements ».

Les établissements d'aide par le travail sont notamment :

- le centre d'aide par le travail ;
- la ferme pédagogique.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les établissements d'aide par le travail créés par les services relevant du ministère chargé de la solidarité nationale sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 3. — Les établissements prévus à l'article 1er ci-dessus créés par des associations sont des établissements de droit privé assumant une mission de service public.

Ils peuvent être créés par des associations à caractère humanitaire et social, régulièrement constituées, selon les dispositions du présent décret.

Art. 4. — L'admission aux établissements se fait sur décision de la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle.

Art. 5. — Les personnes handicapées admises dans ces établissements bénéficient des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, à la santé, à l'hygiène, à la sécurité, à la médecine du travail et d'une rémunération en contrepartie du travail fourni.

Art. 6. — La liste et la compétence territoriale des établissements publics sont fixées conformément à l'annexe 1 jointe au présent décret.

CHAPITRE II CONDITIONS DE CREATION

Art. 7. — Nul ne peut créer ou diriger un établissement d'aide par le travail s'il :

- n'est pas de nationalité algérienne ;
- n'a pas les diplômes et qualifications requises ;
- ne jouit pas de ses droits civiques ;
- a fait l'objet d'une peine infamante.

Art. 8. — La création des établissements d'aide par le travail par une association est subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé de la solidarité nationale sur la base d'un dossier administratif et technique et à la souscription à un cahier des charges-type dont le modèle est joint en annexe 2 du présent décret.

Art. 9. — Le dossier administratif et technique, prévu à l'article 8 ci-dessus, comporte les pièces suivantes :

- un extrait de naissance du directeur de l'établissement ;
- un certificat de nationalité du directeur de l'établissement ;
- un extrait du casier judiciaire du directeur de l'établissement ;
- une copie du statut de l'association ;
- un état descriptif des locaux, des équipements et des moyens matériels nécessaires ;
- une liste des personnels pédagogique, administratif et technique indiquant les diplômes et les qualifications requis ;
- un rapport de visite préalable des locaux établi conjointement par la direction de wilaya chargée de l'action sociale et des services de la protection civile ;
- le titre légal d'occupation des locaux ;

— une fiche technique indiquant la capacité d'accueil de l'établissement et son emplacement ;

— les programmes psychopédagogique et socio-professionnel prévus pour les catégories de personnes handicapées à prendre en charge.

Art. 10. — Le dossier administratif et technique, accompagné de la souscription au cahier des charges-type, doit être déposé par l'association auprès de la direction de wilaya chargée de l'action sociale du lieu d'implantation de l'établissement. Un récépissé de dépôt du dossier est remis à l'association.

Art. 11. — La direction de wilaya chargée de l'action sociale procède à la vérification du dossier administratif et technique et le transmet au ministre chargé de la solidarité nationale, accompagné de l'avis motivé du directeur de wilaya chargé de l'action sociale, dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Art. 12. — Le ministre chargé de la solidarité nationale se prononce sur la demande de création de l'établissement dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception du dossier.

Il peut demander, le cas échéant, des informations complémentaires.

La décision du ministre est notifiée à l'association dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 13. — En cas de rejet de sa demande, l'association peut introduire un recours auprès du ministre chargé de la solidarité nationale dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision.

CHAPITRE III MISSIONS

Art. 14. — Les établissements ont pour mission de promouvoir l'autonomie sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 15. — Le centre d'aide par le travail est un établissement de travail protégé chargé d'accueillir des personnes adultes handicapées âgées de 18 ans au moins, ayant subi une formation professionnelle et dont la capacité de travail ne leur permet pas de travailler dans un milieu ordinaire ou une entreprise adaptée, et ayant besoin de soutien médico-social et éducatif.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre au travail des personnes handicapées n'étant pas aptes à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire ni en atelier protégé ;
- de veiller à l'aménagement et aux conditions de travail en fonction de la nature de l'handicap des personnes accueillies ;
- de favoriser le développement de l'autonomie au travail en mettant à la disposition des personnes handicapées les personnels qualifiés nécessaires ;

— d'organiser et d'encadrer les activités de production, de sous-traitance et de vente des produits réalisés par l'établissement notamment ceux liés aux travaux d'artisanat et de conditionnement ;

— d'organiser des activités extra-professionnelles visant à donner aux personnes handicapées la possibilité d'une insertion sociale ;

— de faire suivre médicalement et psychologiquement les personnes handicapées ;

— de promouvoir l'accession des personnes handicapées ayant enregistré des résultats satisfaisants au sein du centre d'aide par le travail, à un emploi en atelier protégé.

Art. 16. — La ferme pédagogique est un établissement de travail protégé chargé d'accueillir des personnes handicapées âgées de 18 ans au moins, à autonomie réduite, ne pouvant accéder à une formation professionnelle adaptée et inaptes à exercer un travail dans les structures de travail adapté.

A ce titre, elle est chargée :

— d'assurer aux personnes handicapées un épanouissement à travers des occupations variées en relation avec les métiers de la terre et de l'élevage ;

— de promouvoir l'autonomie et la participation des personnes handicapées à une vie de groupe ;

— de dispenser aux personnes handicapées une éducation à l'environnement et favoriser l'exercice d'activités qui lui sont liées ;

— d'organiser, d'encadrer les activités de production et de vente des produits de la ferme pédagogique.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 17. — Les établissements sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Ils sont dotés d'un conseil technico-pédagogique.

Section I

Le conseil d'administration

Art. 18. — Le conseil d'administration de l'établissement comprend :

— un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, président ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— un représentant du ministre chargé de la culture ;

— un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— un représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— trois (3) représentants des associations nationales à caractère humanitaire et social, pour les établissements publics ;

— dix (10) représentants de l'association, dont trois (3) membres fondateurs élus par l'assemblée générale, pour les établissements créés par une association.

Le président du conseil d'administration de l'établissement créé par une association, est élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'aider dans ses travaux.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 19. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné ou élu par l'assemblée générale lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Les mandats des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur qualité cessent avec celle-ci.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 20. — Le conseil d'administration délibère conformément aux lois et règlements en vigueur sur les questions intéressant l'établissement, notamment :

— le règlement intérieur et l'organisation interne de l'établissement ;

— les programmes d'activités de l'établissement ;

— le projet de budget et des comptes de l'établissement ;

— la passation des marchés, contrats, accords et conventions ;

— l'acquisition et l'aliénation de biens meubles et immeubles ;

— les baux de location ;

- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- le rapport annuel d'activités établi et présenté par le directeur de l'établissement.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 22. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze (15) jours suivant la date prévue pour la réunion reportée, et le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, puis adressés au ministre chargé de la solidarité nationale et aux membres du conseil d'administration.

Section 2

Le directeur

Art. 23. — Le directeur de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de l'établissement créé par une association est élu par son assemblée générale.

Art. 24. — Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- de représenter l'établissement devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le projet de budget et des comptes de l'établissement ;
- d'ordonnancer les dépenses et les recettes ;

— de passer tout marché, contrat, accord ou convention conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— de nommer les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'a pas été prévu ;

— d'élaborer les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'établissement ;

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

— d'élaborer les programmes d'activités de l'établissement ;

— d'élaborer le rapport annuel d'activités de l'établissement.

Section 3

Le conseil technico-pédagogique

Art. 25. — Le conseil technico-pédagogique est un organe consultatif chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions inhérentes aux activités et programmes de l'établissement en matière de soutien éducatif, psychologique et médical, de formation, de stage en entreprise, de sous-traitance et de loisirs.

Art. 26. — Le conseil technico-pédagogique comprend :

- le directeur de l'établissement, président ;
- un conseiller en matière pédagogique ;
- un médecin ;
- deux (2) représentants des corps technique et pédagogique en fonction au niveau de l'établissement.

Le conseil peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 27. — Le conseil technico-pédagogique se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Le conseil technico-pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 28. — Les établissements disposent d'un budget propre conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous.

Art. 29. — Le budget de l'établissement, comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

Au titre des recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;

- les contributions des organismes publics et privés octroyés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- les autres ressources liées à l'activité de l'établissement.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Art. 30. — Le projet de budget de l'établissement public, préparé par le directeur, est soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et au ministre des finances.

Art. 31. — La comptabilité de l'établissement public est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 32. — Le contrôle financier de l'établissement public est assuré par un contrôleur financier désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — La comptabilité de l'établissement créé par une association est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le contrôle financier de l'établissement créé par une association est assuré par un commissaire aux comptes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI
CONTROLE

Art. 35. — Outre les autres formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les établissements sont soumis au contrôle périodique des services du ministère chargé de la solidarité nationale.

Le contrôle doit porter sur :

- l'aménagement, les conditions de travail et les équipements de production ;
- les conditions de prise en charge médico-sociale et éducative des travailleurs handicapés ;
- l'application des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;
- l'observation des règles d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;
- la mise en œuvre des programmes de soutien médico-social et éducatif.

Art. 36. — Les agents chargés d'effectuer le contrôle sont tenus d'établir un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les irrégularités et les manquements constatés.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au ministre chargé de la solidarité nationale, à l'établissement et à l'association dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Art. 37. — En cas de constatation d'irrégularité ou de manquement, l'établissement est mis en demeure et doit s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 38. — En cas d'inobservation de la mise en demeure, l'établissement encourt des sanctions administratives, notamment la fermeture à titre provisoire ou définitive de l'établissement.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE 1

**LISTE ET COMPETENCE TERRITORIALE
DES ETABLISSEMENTS D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

1 – Centres d'aide par le travail

CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL	COMPETENCE TERRITORIALE
Centre d'aide par le travail Alger-Est.	Alger - Boumerdès - Tizi Ouzou - Bouira - M'Sila.
Centre d'aide par le travail Alger-Ouest.	Blida - Médéa - Djelfa - Laghout - Aïn Defla - Tipaza.
Centre d'aide par le travail Constantine	Constantine - Mila - Oum El Bouaghi - Khencela - El Oued - Batna - Biskra - Béjaïa - Jijel - Bordj Bou Arréridj - Sétif - Guelma - Souk Ahras - Tébessa - Annaba - Skikda - El Tarf
Centre d'aide par le travail Oran	Oran - Tlemcen - Aïn Témouchent - Chlef - Mostaganem - Mascara - Tiaret - Relizane - Tissemsilt - Sidi Bel Abbès - Saïda - Naâma - El Bayadh - Tindouf - Béchar.
Centre d'aide par le travail Ouargla	Ghardaïa - Tamenghasset - Illizi - Ouargla - Adrar

2 - Fermes pédagogiques :

FERMES PEDAGOGIQUES	COMPETENCE TERRITORIALE
Ferme pédagogique Alger-Est.	Alger - Boumerdès - Tizi Ouzou - Bouira - M'Sila.
Ferme pédagogique Alger-Ouest.	Blida - Médéa - Djelfa - Laghouat - Aïn Defla - Tipaza.
Ferme pédagogique Biskra	Biskra - Constantine - Mila - Oum El Bouaghi - Khenchela - El Oued - Batna - Béjaïa - Jijel - Bordj Bou Arréridj - Sétif - Guelma - Souk Ahras - Tébessa - Annaba - Skikda - El Tarf.
Ferme pédagogique Mascara	Mascara - Oran - Tlemcen - Aïn Témouchent - Chlef - Mostaganem - Tiaret - Relizane - Tissemsilt - Sidi Bel Abbès - Saïda - Naâma - El-Bayadh - Tindouf - Béchar.
Ferme pédagogique Illizi	Illizi - Ghardaïa - Tamenghasset - Ouargla - Adrar.

ANNEXE 2

**Cahier des charges - type applicable
aux établissements d'aide par le travail créés
par une association**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les obligations imposées par l'Etat, pour la création d'un établissement d'aide par le travail par une association, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — L'établissement d'aide par le travail doit assurer une prise en charge des personnes handicapées âgées d'au moins 18 ans, à travers une assistance socio-éducative et médicale et une mise en situation d'activité productive dans des conditions adaptées.

Art. 3. — L'établissement d'aide par le travail doit mettre à la disposition des personnes handicapées prises en charge toutes les conditions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Art. 4. — L'établissement d'aide par le travail est tenu de soumettre à l'approbation des services compétents du ministère chargé de la solidarité nationale le projet de programme annuel de l'établissement.

Art. 5. — L'établissement d'aide par le travail doit assurer aux personnes handicapées toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et de médecine de travail conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'établissement d'aide par le travail peut recevoir une contribution de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 7. — L'établissement d'aide par le travail doit présenter, au ministre chargé de la solidarité nationale, un état faisant ressortir tant en prévisions qu'en résultats, une ventilation de ses recettes et dépenses liées à son fonctionnement, permettant d'identifier clairement les charges liées à l'exercice des missions de service public.

Art. 8. — Les contributions financières de l'Etat pour raison de service public sont versées à l'établissement d'aide par le travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Pour chaque exercice, l'établissement d'aide par le travail doit adresser, au ministère chargé de la solidarité nationale avant le 31 mars de chaque année, le montant prévisionnel de la contribution devant lui être allouée au titre de l'exercice suivant, pour la couverture des dépenses induites par les missions de service public imposées par le présent cahier de charges.

Art. 10. — La gestion financière et comptable de l'établissement d'aide par le travail doit faire l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 11. — L'établissement d'aide par le travail doit adresser un rapport annuel sur ses activités au ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 12. — L'établissement d'aide par le travail doit se soumettre aux inspections et contrôles effectués par les agents de contrôle habilités et mettre à leur disposition toutes informations ou documents susceptibles de faciliter l'exercice de leur mission.

Art. 13. — Le non-respect des clauses du présent cahier des charges expose l'établissement d'aide par le travail aux sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Alger, le

Lu et approuvé

Décret exécutif n° 08-03 du 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 5 janvier 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié, portant création de l'université de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-272 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé “université de Skikda”.

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Skikda sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de l'ingénieur ;
- faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;
- faculté de droit ;
- faculté des sciences sociales et des sciences humaines”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 5 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de membres du conseil supérieur de la magistrature, exercées par Mmes et M. :

- Hanifa Benchaâbane ;
- Fafa Goual ;
- Ahmed Kadri.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 portant nomination de certains membres du conseil supérieur de la magistrature.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, sont nommés membres du conseil supérieur de la magistrature, Mmes. :

- Fatiha Hadj Salah épouse Merah ;
- Ghenima Khiar épouse Lahlou ;
- Maya Fadel épouse Sahli.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des restes de la muraille-ouest de la ville de Chlef.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **restes de la muraille-ouest de la ville de Chlef** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier monument historique, ayant une fonction initiale de muraille de défense de la ville antique.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Chlef, wilaya de Chlef. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par le marché hebdomadaire ;
- au sud : par une construction privée ;
- à l'est : par l'école de police.
- à l'ouest : par le parking auto ainsi qu'un marché hebdomadaire.

Longueur de la muraille :

La muraille se compose de trois parties :

Longueur : 15 m, hauteur : 6 m.

Longueur : 7,60 m, hauteur : 6 m.

Longueur : 80 m, hauteur : 2,4 m.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir de l'étendue du classement.

Etendue du classement : Il est proposé une étendue de classement de 40 m de part et d'autre de la muraille.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : inconnue.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— aucune servitude de réseaux n'est autorisée sous et sur la muraille sauf au niveau des portes d'accès originelles après étude historique de la muraille. Ce seront les seules servitudes de passage ;

— toute construction doit tenir compte du champ de visibilité du bien ;

— interdiction de toute construction dans les abords immédiats du bien ;

— tout plan d'aménagement de la ville doit prendre en considération l'étendue du classement de la muraille ainsi que sa zone de protection de 200 m.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Chlef, aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Chlef durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Chlef.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

————★————

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Dar El Baroud.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Dar El Baroud** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale de lieu de dépôt de poudre et de munitions.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Chlef, wilaya de Chlef. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par le siège de l'assemblée populaire communale ;
- au sud : par le boulevard Ben Badis ;
- à l'est : par le siège de l'assemblée populaire communale ;
- à l'ouest : par le jardin.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 2 ha 15 a et 48 ca, plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de la wilaya de Chlef, affecté par arrêté du wali en date du 21 octobre 1995 au ministère de la culture.

Identité des propriétaires : wilaya de Chlef.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- fonction actuelle : musée de site ;
- servitudes des réseaux (AEP) électricité et gaz ;
- aucune servitude de passage entre les espaces de l'assemblée populaire communale et ceux du bien culturel ;
- aucune autre construction ne peut être élevée dans l'enceinte du monument ;
- élimination des baraques à l'intérieur du site ;
- maintien du jardin épigraphique.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Chlef aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Chlef durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Chlef.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Chemora.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428, correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Chemora** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : site archéologique, fonction actuelle : terrain agricole.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Chemora, wilaya de Batna. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

Le site s'étend sur le djebel Bellaboud, occupant le sommet et les versants, il est visible à partir de tous les accès situés en contrebas et qui sont :

- au nord : Douar Laadjardia ;
- à l'ouest : la route goudronnée qui mène de la ville de Chemora vers le Douar Laadjardia (les allées du CEM) ;
- au sud : prolongement de la même route (les allées du CEM) ;
- à l'est : la piste qui mène vers le Douar Laadjardia.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des délimitations du bien culturel.

Etendue du classement : le site s'étend sur un segment de 167 ha, plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : inconnue.

Identité des propriétaires : inconnue.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations : Conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Batna aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Chemora durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Batna.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de la Zaouïa Sidi Ali Moussa.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharrem 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « Zaouïa Sidi Ali Moussa ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale d'école coranique et constitué d'un ensemble monumental à caractère religieux.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Souk El Thenine wilaya de Tizi-Ouzou.

Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

on accède à la zaouïa par le chemin communal partant de Souk El Thenine vers le village de Berkouba Izaouiene.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 5680.37 m², plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Obligations :

— les aménagements dans la zaouïa (ou dans sa zone de protection) doivent être compatibles avec la nature du site ;

— les propriétaires sont tenus de respecter la valeur architecturale, artistique et historique du site.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tizi Ouzou aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Souk El Thenine durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj Mers Ed Debane El Djadid.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428, correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance du bien culturel dénommé : « **Bordj Mers Ed Debane El Djadid** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier monument historique, ayant une fonction initiale d'édifice militaire.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Raïs Hamidou, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— à 7km d'Alger à l'extrémité de la baie de Raïs Hamidou :

- au nord - est : le boulevard Saïd Touafdit ;
- au nord - ouest et sud - ouest : par la cimenterie ;
- au sud - est : par une station d'essence.

Délimitation de la zone de protection : à partir des limites du bien culturel une zone de protection de 200 m est arrêtée et constituée de :

- la péninsule portant les forêts de Raïs Hamidou ;
- les plages Franco et la réserve ;
- la corniche d'accès à la ville ;
- les terrains de la cimenterie et de la station Sonelgaz qui seront réaffectés conformément aux orientations du plan d'occupation du sol de manière à accueillir des activités compatibles avec les futures activités du fort.

Etendue du classement : Le bien culturel s'étend sur une superficie de 6035 m², plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : ministère de la défense nationale.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- bien immobilier occupé par des locataires auprès de la défense nationale ;
- maintenir une zone verte autour du fort ;
- favoriser les activités liées à la mer autour du fort à court, moyen et long terme (obligations à la charge du propriétaire ou affectataire) ;
- les nouvelles réalisations projetées autour du fort ne doivent pas dépasser une hauteur de sept (7) mètres ;
- déplacer les activités dangereuses (stockage de gaz pour Sonelgaz) et polluantes (la cimenterie) à moyen ou long terme ;
- déplacer les habitations précaires situées dans le fort et dans ses abords.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Raïs Hamidou durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.



Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de la basilique Notre Dame d'Afrique.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428, correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **La basilique de Notre Dame d'Afrique** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier monument historique, lieu de culte.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Bologhine, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par les terrains qui surplombent le cimetière chrétien de Bologhine jusqu'à la mer ;
- au sud : par la rue Ourek Ali ;
- à l'est : par la route de Zghara.
- à l'ouest : par la rue Mekiri Noureddine.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : s'étend sur une superficie de 4 ha et 24 a, plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : propriété inconnue.

Identité des propriétaires : inconnue.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— bien occupé par l'association diocésaine d'Algérie (ADA) ;

— l'esplanade de la cathédrale est grevée de la servitude *non aedificandi* ;

— les terrains se trouvant en contrebas de l'esplanade et qui surplombent le cimetière sont grevés de la servitude *non aedificandi* afin de ne pas constituer une agression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural ;

— les édifices situés au sud de la basilique composant l'ensemble religieux ne peuvent être démolis et transformés afin de maintenir l'homogénéité de l'ensemble monumental.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Bologhine durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Djenane Raïs Hamidou.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Djenane Raïs Hamidou** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale de résidence de Raïs Hamidou.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune d'El Biar, wilaya d'Alger. Il est délimité comme suit et est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

- au nord : la rue Dziri Abdelkader ;
- au sud - est : des habitations ;
- au sud - ouest : la rue Benkara El Mansour ;
- à l'est : la rue Ali El Amamri ;
- à l'ouest : des habitations.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le bien culturel s'étend sur une superficie de 10.000 m² et est constitué de : Djenane Raïs Hamidou, qui comprend une villa de "R + 1" de style arabo - mauresque entourée de jardins d'une superficie de 1.500 m² et une batisse à "R + 2" édifiée en 1950 abritant le service de médecine du secteur sanitaire de Birtraria, ainsi que deux blocs, l'un préfabriqué situé dans la partie "Est" servant de salle de consultation et l'autre du côté "Ouest" qui abrite le service de consultation.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : le bien culturel a été affecté au ministère de la santé publique.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- servitudes des réseaux (AEP) électricité et gaz ;
- une partie du rez-de-chaussée est occupée par la famille d'un fonctionnaire ;
- l'étage supérieur est occupé par l'association algérienne pour la formation médicale continue (présidée par le Dr. Boulbina) et le service de consultation a été évacué ;

— toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs sont proscrits.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Biar durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'aqueduc de Hydra.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428, correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « l'aqueduc de Hydra ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale d'ouvrage hydraulique.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Hydra, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et est délimité comme suit :

- au nord : par la voie express menant vers El Biar ;
- au sud : par la résidence Chaâbani ;
- à l'est : par la voie express menant vers Hydra ;
- à l'ouest : par la voie express menant vers Ben Aknoun.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 256,5 m², plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat. Les terrains constituant les abords sont une propriété privée.

Identité des propriétaires : abords immédiats du bien culturel : propriétaire M. Chaâbani El Ouardi (à confirmer).

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations

Obligation de hauteur : la hauteur des aménagements et constructions qui seront situés aux abords du monument ne devra pas gêner la perspective monumentale à partir des voies menant vers l'aqueduc dans toute intervention future dans les parties bâties et non bâties.

Servitudes de passage : la voie permettant l'accès à la résidence Chaâbani devient une servitude de passage au profit du public, la voie d'accès située à l'est du monument devient carrossable et constitue une servitude de passage au profit du public et des services techniques du ministère de la culture pour permettre la visite du monument durant les jours ouvrables et fériés et pendant les horaires qui seront fixés.

Aucun autre type d'aménagements ou de constructions n'est autorisé dans la zone de protection, les propriétaires des biens situés dans les abords immédiats ne peuvent édifier de constructions nouvelles en hauteur afin de ne pas gêner la visibilité du monument.

La partie non bâtie dans la zone non aedificandi doit être aménagée exclusivement en parc de loisirs ; les aménagements font l'objet d'un cahier des charges approuvé par les services compétents du ministère de la culture.

Toute construction ne peut être édifiée sur les terrains se situant sur l'autre rive de la route menant vers Hydra.

Les parties non bâties sont déclarées non constructibles.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Hydra durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'antique Rusguniae.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **l'antique Rusguniae** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, site archéologique.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune d'El Marsa, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par la route venant de Aïn Taya ;
- au sud : par le quartier des Ondines ;
- à l'est : par la route venant d'Alger-plage ;
- à l'ouest : par le chemin des ruines n° 2.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 9,5 ha plus sa zone de protection constituée des réservoirs d'eau d'une superficie de 30 m², l'abside de la basilique chrétienne d'une superficie de 50 m², les thermes du sud-ouest et les vestiges du port antique romain, ensemble le bâti et le non-bâti recelant des vestiges archéologiques non encore mis à jour.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat constitué :

- des réservoirs d'eau : terrain agricole (sortie Est de la ville de Tamanfoust) domaine privé de l'Etat ;
- de l'abside de la basilique : domaine public de l'Etat ;
- des thermes du sud-ouest : situés dans une propriété privée ;
- des vestiges du port antique romain : domaine public de l'Etat.

Identité des propriétaires : l'Etat pour les parties relevant du domaine public (ministère de la culture 5 ha - ministère de l'agriculture 4,5 ha - ministère de l'intérieur 50 m²) les propriétés privées restent à confirmer ;

— **sources documentaires et historiques, plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— seront fixées dans le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Les servitudes suivantes sont déjà établies :

— la canalisation de refoulement, de conduite d'eau et le raccordement à l'égout communal traversant le site sur toute sa largeur ;

— l'installation des lignes électriques ;

— l'installation de la conduite de gaz ;

— une servitude de droit de visite est établie sur les thermes au sud-ouest du site archéologique, situés dans une propriété privée.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Marsa durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger .

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des galeries algériennes.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **galeries algériennes** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique à usage commercial.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune d'Alger-centre, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par un ensemble de constructions ;
- au sud : par la rue Bouhamidi ;
- à l'est : par la rue Larbi Ben M'hidi, façade principale ;
- à l'ouest : par la rue Hariced.

Délimitation de la zone de protection : 200 m autour du bien culturel à partir de ses limites.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une étendue de 800 m² et comprend 4 niveaux ouverts supérieurs et 2 niveaux inférieurs, plus sa zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien privé de l'Etat, affecté au ministère de la culture.

Identité des propriétaires : domaine public de l'Etat.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- servitudes des réseaux (AEP), électricité et gaz ;
- l'intégrité physique du monument ne peut être altérée par une intervention ayant pour effet d'en modifier l'aspect architectural (en façade et dans ses décors architecturaux extérieurs et intérieurs).

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger-centre durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement du théâtre régional de Constantine.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **le théâtre régional de Constantine** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale de théâtre.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Constantine, wilaya de Constantine. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord - est : par la rue Hanoun Rachid ;
- au nord - ouest : par la place du 1er Novembre ;
- au sud - ouest : par la rue Bounab Ali.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites externes du monument.

Etendue du classement : le bien à classer comprend un édifice bâti sur une surface de 1568 m² avec une superficie utile de 5467 m² ; celle-ci se déploie sur 3 sous-sols et 5 niveaux et il s'étend sur sa zone de protection.

Nature juridique du bien : domaine public de l'Etat, affecté au ministère de la culture.

Identité des propriétaires : l'identité des propriétaires des locaux commerciaux (à confirmer).

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- servitude du droit d'accès au public ;
- une partie du bien culturel est occupée par des familles.
- aucune servitude de passage carrossable, à l'exception de l'accès réservé au public et aux agents administratifs ;

— les utilisateurs des espaces commerciaux sont tenus à l'obligation du respect des cahiers des charges soumis par l'affectataire du bien culturel ;

— servitudes des réseaux d'assainissement AEP, électricité et gaz sont déjà établies.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Constantine aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Constantine durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre du bien culturel chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Constantine.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

—————★————

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Bordj El Mokrani.

—————

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « Bordj El Mokrani ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier, monument historique ayant une fonction de musée de site.

Situation géographique du bien culturel : situé dans la commune de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au nord : par un mur de soutènement de 5,80 m avec un enfoncement de 7,5 m sur une longueur de 5 m ;

— à l'ouest : par un mur de soutènement longeant la rue Zioui ;

— au sud : les limites sont constituées de deux parties, un mur de soutènement sur le tronçon de la rue Hadj Ahmed El Mokrani, et une clôture récente formant la paroi nord de l'escalier qui relie le tronçon de Hadj Ahmed El Mokrani à la rue Zioui, située en contrebas du côté est ;

— à l'est : place de la liberté ainsi qu'une construction privée à usage d'habitation.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à compter du mur du fort.

Etendue du classement : Le bien proposé au classement se déploie sur une superficie de 794 m². Il est composé de ce qui suit :

- l'enceinte du fort ;
- un bâtiment à deux niveaux ;
- une tour adossée à l'accès principal ;
- une tour terrasse avec un caveau ;
- une tour formant pièce en saillie dans le rempart ;
- une terrasse jardin avec une citerne ;
- six citernes situées en contrebas du rempart ;
- une tour avec trappes d'accès aux voûtes ;
- une terrasse située au-dessus des voûtes ;
- un bâtiment en R + 1 ;
- les locaux situés dans les cavités des murs de soutènement ;
- l'espace vert tout autour du fort.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de la wilaya concédé au ministère de la culture.

Identité des propriétaires : ministère de la culture (concession de la commune de Bordj Bou Arréridj au profit du ministère de la culture par arrêté de wilaya n° 297/ 98).

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- le monument, musée de site abrite le siège de la direction de culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- servitude du droit d'utilisation par le public ;
- aucune servitude de passage mécanique n'est autorisée dans les abords immédiats du bien ;
- tous travaux de chauffage ou d'alimentation en eau doivent être conformes à la typologie du bien ;
- toute construction sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;
- toute construction dans la zone de protection du bien proposé au classement doit tenir compte du champ de visibilité du bien.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj aux fins d'affichages au siège de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

————★————

Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Hammam E' Salihine.

—————

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « Hammam E'Salihine ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : bien immobilier monument historique, ayant une fonction initiale de hammam.

Situation géographique : situé dans la commune d'El Hamma, wilaya de Khencela. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, le hammam se trouve à 7 kilomètres à l'ouest de Khencela et est délimité comme suit :

- au nord : par le parking auto ;
- au sud : par les bains individuels (cabines de douche de type moderne).

— à l'est : par la résidence officielle de la wilaya de Khencela ;

— à l'ouest : par les douches individuelles (cabines de douche de type moderne) ;

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : Le bien culturel s'étend sur une superficie de 6035 m², plus sa zone de protection. Le monument comprend deux bassins : l'un rectangulaire (largeur : 10,5 m ; longueur : 13,8 m), le second circulaire d'un diamètre de 7,95m, ainsi que les espaces annexés aux deux bassins.

Le complexe thermal se déploie sur une superficie de 1280 m².

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat, conformément à la décision d'affectation n° 102/66 du 11 mai 1966.

Identité des propriétaires : domaine public de l'Etat.

Sources documentaires et historiques, plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- servitude du droit d'utilisation par le public ;
- aucune servitude de passage mécanique n'est autorisée dans les abords immédiats du bien ;
- tous travaux de chauffage ou d'alimentation en eau doivent être conformes à la typologie du bien ;
- toute construction dans la zone de protection doit tenir compte du champ de visibilité du monument ;
- toute construction sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Khencela aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Hamma durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Khencela.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

Khalida TOUMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 2007

— — — «» — — —

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.411.849.200.751,79
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	80.952.558,52
Accords de paiements internationaux.....	299.671.687,53
Participations et placements.....	5.288.035.312.172,71
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	149.216.883.833,30
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	607.955.763.062,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.696.087.727,64
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.136.100.240,21
Immobilisations nettes.....	9.957.280.627,36
Autres postes de l'actif.....	58.559.403.456,99
Total.....	7.531.926.524.383,18

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	1.222.571.583.429,24
Engagements extérieurs.....	156.552.454.381,69
Accords de paiements internationaux.....	474.699.409,73
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.645.767.020,16
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.734.912.940.548,26
Comptes des banques et établissements financiers.....	316.280.193.537,87
Reprises de liquidités *	1.290.862.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	135.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	616.601.079.585,91
Total.....	7.531.926.524.383,18

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 septembre 2007

— — — «» — — —

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.406.403.107.964,88
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	81.149.799,06
Accords de paiements internationaux.....	300.262.004,33
Participations et placements.....	5.438.540.458.460,26
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	148.130.259.979,39
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	607.955.763.062,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.676.798.265,00
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	1.540.741.244,36
Immobilisations nettes.....	10.023.895.418,00
Autres postes de l'actif.....	25.265.612.419,37
Total.....	7.642.057.916.881,78

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	1.242.162.074.331,12
Engagements extérieurs.....	157.619.952.826,88
Accords de paiements internationaux.....	460.618.524,08
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.550.985.582,72
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.762.188.741.178,02
Comptes des banques et établissements financiers.....	282.515.640.326,11
Reprises de liquidités *	1.369.313.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	135.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	634.221.097.642,53
Total.....	7.642.057.916.881,78

(*) y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 octobre 2007

— — — «» — — —

ACTIF :

Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.134.052.585.874,61
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	292.629.927,18
Accords de paiements internationaux.....	301.450.505,07
Participations et placements.....	5.878.975.492.499,71
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	148.130.259.979,39
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	– 0,00 –
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	607.955.763.062,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	– 0,00 –
Comptes de chèques postaux.....	2.584.861.729,53
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	2.601.606.431,04
Immobilisations nettes.....	10.142.162.344,86
Autres postes de l'actif.....	26.832.339.556,99
Total.....	7.813.009.020.175,51

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	1.269.041.726.400,40
Engagements extérieurs.....	157.692.626.650,72
Accords de paiements internationaux.....	1.031.857.646,45
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.550.985.582,72
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.800.874.035.041,69
Comptes des banques et établissements financiers.....	281.960.311.789,29
Reprises de liquidités *	1.461.657.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	135.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	647.174.670.593,92
Total.....	7.813.009.020.175,51

(*) y compris la facilité de dépôts

Montants en DA :

1.139.868.264,58

1.134.052.585.874,61

292.629.927,18

301.450.505,07

5.878.975.492.499,71

148.130.259.979,39

– 0,00 –

607.955.763.062,55

– 0,00 –

2.584.861.729,53

- 0,00 -

- 0,00 -

- 0,00 -

- 0,00 -

- 0,00 -

2.601.606.431,04

10.142.162.344,86

26.832.339.556,99

7.813.009.020.175,51